

N° 2423.

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
ET LETTONIE**

Traité de conciliation. Signé à Riga,  
le 14 janvier 1930.

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
AND LATVIA**

Treaty of Conciliation. Signed at  
Riga, January 14, 1930.

No. 2423. — TREATY<sup>1</sup> OF CONCILIATION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND LATVIA. SIGNED AT RIGA, JANUARY 14, 1930.

*Texte officiel anglais communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Lettonie. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 11 août 1930.*

*Ce traité a été transmis au Secrétariat par le « Department of State » du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 4 septembre 1930.*

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA and THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for the purpose, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA :

His Excellency Mr. Antons BALODIS, Minister for Foreign Affairs ;

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

His Excellency Mr. F. W. B. COLEMAN, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to the Republic of Latvia,

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following articles :

*Article I.*

Any disputes arising between the Government of Latvia and the Government of the United States of America, of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, be submitted for investigation and report to a permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article ; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

*Article II.*

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows : One member shall be chosen from each country, by the Government thereof ; one member shall

<sup>1</sup> L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 10 juillet 1930.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

N<sup>o</sup> 2423. — TRAITÉ<sup>2</sup> DE CONCILIATION ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE. SIGNÉ A RIGA, LE 14 JANVIER 1930.

*English official text communicated by the Latvian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Treaty took place August 11, 1930. This Treaty was transmitted to the Secretariat by the Department of State of the Government of the United States of America, September 4, 1930.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE et LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE désireux de resserrer les liens d'amitié qui unissent leurs deux pays ainsi que de servir la cause de la paix générale, ont décidé de conclure un traité à cette fin et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

M. Antons BALODIS, ministre des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Mr. F. W. B. COLEMAN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

*Article premier.*

Tout différend qui s'élèverait entre le Gouvernement de la Lettonie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de quelque nature qu'il soit, devra, lorsque la procédure diplomatique ordinaire aura échoué et que les Hautes Parties contractantes n'auront pas recours à la décision d'un tribunal compétent, être soumis, aux fins d'enquête et de rapport, à une commission internationale permanente constituée comme il est prescrit à l'article suivant ; en outre, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne pas déclarer la guerre et de ne pas engager d'hostilités pendant le cours de cette enquête et avant la présentation du rapport.

*Article II.*

La Commission internationale sera composée de cinq membres désignés comme suit : un membre sera choisi dans chaque pays par le gouvernement de ce pays, un membre sera choisi par

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

<sup>2</sup> The exchange of ratifications took place at Washington, July 10, 1930.

be chosen by each Government from some third country ; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportions.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of ratifications of this treaty ; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

### *Article III.*

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, and they do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The international Commission may, however, spontaneously by unanimous agreement offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate ; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

### *Article IV.*

The present treaty shall be ratified by Latvia in accordance with its constitutional laws and by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith thereof the respective Plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate in the English language, and hereunto affix their seals.

Done at Riga, the 14 day of January in the year of Our Lord one thousand nine hundred and thirty.

(L. S.) A. BALODIS.

(L. S.) F. W. B. COLEMAN.

chacun des gouvernements parmi les ressortissants d'une tierce Puissance et le cinquième membre sera choisi d'un commun accord par les deux gouvernements, étant entendu qu'il ne sera ressortissant n° de l'un ni de l'autre pays. Les dépenses de la commission seront réparties par fractions égales entre les deux gouvernements.

La Commission internationale sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des instruments de ratification du présent traité et il sera pourvu aux vacances conformément à la procédure prescrite pour la nomination des premiers membres.

### *Article III.*

Au cas où les Hautes Parties contractantes ne réussiraient pas à régler un différend par la voie diplomatique et n'auraient pas recours à la décision d'un tribunal compétent, elles devront immédiatement soumettre ce différend à la Commission internationale, aux fins d'enquête et de rapport. Toutefois, la Commission internationale a la faculté, en vertu d'une décision unanime, d'offrir spontanément ses services à cet effet ; dans ce cas, elle en avisera les deux gouvernements et les invitera à l'aider dans son enquête.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner à la Commission internationale permanente tous les moyens et toutes les facilités qui lui seront nécessaires pour mener son enquête et pour établir son rapport.

Le rapport de la commission devra être terminé dans l'année qui suivra la date à laquelle elle aura déclaré son enquête ouverte, à moins que les Hautes Parties contractantes ne limitent ou ne prolongent ce délai d'un commun accord. Le rapport sera établi en triple expédition ; une copie sera remise à chaque gouvernement et la troisième sera conservée par la commission dans ses archives.

Les Hautes Parties contractantes se réservent pleine liberté d'action quant à l'objet du différend, après la présentation du rapport de la commission.

### *Article IV.*

Le présent traité sera ratifié par la Lettonie, conformément à ses lois constitutionnelles, et par le Président des Etats-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat.

Les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que faire se pourra et le traité prendra effet à la date de l'échange des instruments de ratification. Il demeurera alors en vigueur sans interruption aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé, sous réserve d'un préavis d'un an, notifié par écrit, par l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en double exemplaire, rédigé en anglais, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Riga, le quatorze janvier mil neuf cent trente.

(L. S.) A. BALODIS.

(L. S.) F. W. B. COLEMAN.

